



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 20 JAN. 2026

portant enregistrement pour la régularisation de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) soumise à enregistrement et pour une extension des activités pour la production de bretzels dans un bâtiment à construire à la société Bretzels Moricettes MFP Poulailon à Wittelsheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration et, notamment, son article L. 121-1,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande d'enregistrement présentée le 9 février 2025 par la société BRETZELS MORICETTES MFP POULAILLON SA, dont le siège social est situé 8 rue du Luxembourg à Wittelsheim (68310), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de produits agroalimentaires localisée à la même adresse et les compléments communiqués les 1^{er} août, 20 et 21 octobre 2025,
- VU le plan local d'urbanisme (PLU), en vigueur, sur la commune de Wittelsheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du 14 novembre au 11 décembre 2025 inclus sur le territoire des communes de Wittelsheim, Lutterbach et Reiningue,
- VU l'absence d'observation du public,
- VU les délibérations du conseil municipal de Wittelsheim en date du 4 décembre 2025, du conseil municipal de Lutterbach en date du 10 décembre 2025, l'absence de

délibération de la commune de Reiningue,

- VU la proposition d'usage futur du site de la société BRETZELS MORICETTES MFP POULAILLON SA,
- VU la réponse de la commune de Wittelsheim, sur la proposition d'usage futur du site,
- VU les avis du Service d'Incendie et de Secours (SIS) du 18 août 2025 et du 12 décembre 2025,
- VU l'avis de la DDT (direction départementale des territoires) - SEEN-BEMA du 8 septembre 2025,
- VU l'avis de l'ARS (agence régionale de santé) du 18 septembre 2025,
- VU le rapport de présentation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 22 décembre 2025,
- VU l'avis du Coderst (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) du 15 janvier 2026,
- VU le bordereau de transmission de la DREAL,
- VU la note de doctrine « la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est » (février 2020),
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin approuvé par arrêté du 28 février 2017,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, à l'exception de l'article 5 et du 2. de l'article 11, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a démontré, à partir de modélisations, l'absence d'effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² hors-site en considérant l'implantation de l'installation à 5 mètres des limites de propriété,

Considérant que la demande d'aménagement au point 2 de l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé concerne les locaux existants et projetés, que la demande n'est recevable que pour les locaux existants, que l'exploitant est en capacité de mettre en œuvre les matériaux requis pour les locaux à construire, qu'il convient de limiter l'aménagement du point 2 de l'article 11 présent à l'article 2.1.2 ci-dessous aux locaux existants,

Considérant que les demandes exprimées par la société POULAILLON, d'aménagement des prescriptions de l'article 5 et du 2. de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.2 du présent arrêté,

Considérant que les circonstances locales, notamment l'implantation d'une partie de l'installation dans le périmètre de protection rapprochée des captages de la basse vallée de la Doller, nécessitent les prescriptions particulières visées au titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier aux articles 2.2.1 à 2.2.2 pour ce qui concerne la protection des eaux souterraines et à l'article 2.2.3 pour ce qui concerne l'aménagement des réserves incendie,

Considérant que la note de doctrine « Gestion des eaux pluviales en Grand Est » susvisée précise les modalités de conception et d'aménagement des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales,

Considérant que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin précise les modalités d'aménagement et de mise en service des réserves incendie,

Considérant que les documents constituant le dossier de demande d'enregistrement comportent les renseignements permettant de statuer sur la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, lors d'une demande d'examen au cas par cas préalable (article R. 122-3 du Code de l'environnement),

Considérant la localisation du projet :

- sur un site existant et anthropisé sans augmentation de l'emprise,
- dans une zone où les activités sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur le jour du dépôt de dossier, ainsi que l'usage futur proposé en cas de cessation d'activité,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, floristiques et faunistiques,
- en partie dans le périmètre de protection rapproché des captages de la Basse Vallée de la Doller,

Considérant l'incidence du projet et les mesures prévues par la société BRETZELS MORICETTES MFP POULAILLON SA :

- le trafic routier, lié au projet, ne présente pas d'évolution significative par rapport à la situation existante,
- les eaux pluviales non polluées sont infiltrées suivant la note de doctrine de gestion des eaux pluviales au sein de la région Grand Est (février 2020),

Considérant que l'activité existante et projetée se situe sur un périmètre de protection rapprochée des eaux destinées à la consommation humaine et qu'il convient de renforcer les dispositions applicables en matières de rejets aqueux,

Considérant que l'usage industriel, proposé pour l'usage futur, est compatible avec le PLU de la commune de Wittelsheim,

Considérant que la commune de Wittelsheim, compétente en matière d'urbanisme, a répondu par un avis favorable à la demande d'usage futur du site, formulée par la société BRETZELS MORICETTES MFP POULAILLON SA,

Considérant que l'exploitation correspondra à un usage compatible avec le PLU de la commune de Wittelsheim,

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc le basculement en procédure d'autorisation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : bénéficiaire et portée.

Article 1.1.1 : exploitant, durée, péremption.

Les installations de la société BRETZELS MORICETTES MFP POULLAILLON SA, dont le siège social est situé 8, rue du Luxembourg à Wittelsheim (68310) sont enregistrées. Ces installations sont localisées à la même adresse.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 : nature et localisation des installations.

Article 1.2.1 : installations classées.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité sollicitée
2220-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations (durée maximale de fonctionnement supérieure à 90 jours) : a) Supérieure à 10 t/j	35 t/j

Article 1.2.2 : installations relevant de la réglementation IOTA.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Identification des IOTA	Régime
----------	-------------------------	-------------------------	--------

2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de ruissellement collectée : 2,1 ha	D
-----------	---	---	---

D : Déclaration

Compte tenu de son caractère intrinsèque, la rubrique IOTA 2.1.5.0 est citée pour mémoire. Elle n'est pas soumise aux dispositions de potentiels arrêtés ministériels de prescriptions générales pris au titre de l'article R. 211-3 du Code de l'environnement.

Article 1.2.3 : situation de l'établissement.

Les installations ICPE autorisées sont situées :

Commune	Section	Parcelle
Wittelsheim	34	60-61
	35	403

Chapitre 1.3 : conformité au dossier d'enregistrement.

Article 1.3.1 : conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier complété en dernier lieu le 21 octobre 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : mise à l'arrêt définitif.

Article 1.4.1 : mise à l'arrêt définitif.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état permettant un usage industriel.

Chapitre 1.5 : prescriptions techniques applicables.

Article 1.5.1 : arrêté ministériel de prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions générales des articles 5 et du 2. de l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 : aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.1.1 : aménagement à l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.

Article 2.1.2 : aménagement à l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

En lieu et place des dispositions du point 2 de l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, pour les locaux existants :

2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15,*
- parois intérieures et extérieures de classe Bs2d0 (y compris pour les locaux frigorifiques),*
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3),*
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.*

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abritent plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

Chapitre 2.2 : compléments, renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel des prescriptions générales l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2.1 : protection de la ressource en eau.

Les travaux projetés dans le cadre de l'extension portent pas atteinte à la protection des eaux souterraines. L'exploitant respecte la fiche «DISPOSITIONS A RESPECTER POUR TOUT PROJET SITUÉ DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE D'UN CAPTAGE D'EAU POTABLE» annexée au présent arrêté et justifie auprès de l'inspection des Installations Classées ainsi que de l'ARS des dispositions mises en œuvre en ce sens. Ils sont communiqués aux services précités dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les conduites d'eaux usées implantées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée doivent rester accessibles afin de pouvoir détecter et corriger rapidement toute fuite.

Article 2.2.2 : gestion des eaux pluviales.

Les eaux de toiture sont infiltrées en dehors du périmètre de protection rapprochée des captages publics de la basse vallée de la DOLLER.

Au plus tard un mois avant le début de travaux, l'exploitant présente l'implantation des dispositifs d'infiltration, ainsi que l'ensemble des justificatifs relatifs à leur dimensionnement et à la conformité avec la note de doctrine « la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est » (février 2020) (dimensionnement par rapport aux précipitations de référence, profondeur des ouvrages par rapport à la cote des plus hautes eaux, ...).

Un dispositif adapté permet l'isolement de ce réseau en cas d'incendie afin de ne pas infiltrer d'eaux susceptibles d'être polluées.

Article 2.2.3 : aménagement de la réserve incendie.

Tout projet d'aménagement de réserve incendie fait l'objet d'un dépôt préalable de dossier technique auprès du Service d'Incendie et de Secours / Groupement Prévision Opérations / Service Prévision Planification / Bureau DECI et est validé par ce dernier avant démarrage des travaux.

Le cas échéant, la réserve incendie est aménagée conformément à la fiche n° 20 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin.

Dès réception par l'exploitant de l'avis final du SIS relatif au projet d'aménagement précité, l'ensemble des justificatifs est transmis à l'Inspection des installations classées.

Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11.

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Wittelsheim, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **20 JAN. 2026**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Augustin CELLARD

ANNEXE : DISPOSITIONS A RESPECTER POUR TOUT PROJET SITUÉ DANS UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE D'UN CAPTAGE D'EAU POTABLE.

(liste indicative et non exhaustive)

Situation : le site d'implantation du projet est localisé dans un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'un captage d'eau potable déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Compte tenu de cette proximité géographique, les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

Précautions à prendre avant le début des travaux.

- informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent,
- informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent,
- Consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable.

Précautions à prendre pendant la phase des travaux.

- l'eau pompée pour un éventuel rabattement de la nappe doit être, si cela est possible techniquement, rejetée en dehors du PPR,
- aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...), ne doit être réalisé,
- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles, utilisées provisoirement durant la phase des travaux, de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du PPR et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées,
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration. L'ensemble des opérations d'entretien se fera sur un site situé hors du périmètre de protection,
- prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier,
- récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement,
- stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries,
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et proscrire les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...),
- le cas échéant, implanter la zone de vie du chantier à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet de construction.

Dispositions relatives aux constructions (maison, local technique...).

- les constructions de plain-pied sans sous-sol enterré sont conseillées pour conserver l'effet de couverture des terrains superficiels,
- le chauffage au fuel est interdit et le chauffage au gaz ou électrique est demandé afin d'éviter la multiplication des cuves d'hydrocarbures,
- toute autre cuve de stockage de produit chimique (diélectrique...), que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la construction est interdite,
- évacuer les eaux usées et les eaux pluviales par raccordement au réseau collectif d'assainissement,
- Tout puits d'infiltration des eaux pluviales, ainsi que tout autre puits privé quel que soit son usage, ou installation géothermique est interdit,
- les systèmes d'échange de chaleur sont interdits, enterrés ou non, quel que soit leur principe de fonctionnement.